



Institut de Formation  
Pédagogique  
Enseignement Catholique  
Hauts-de-France

# Règlement intérieur – Secteur de la formation initiale

IFP Hauts de France – Année  
2024/2025

Sabrina TEIXEIRA – Référente qualité – Màj  
septembre 2024

## **Préambule :**

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351---3 et R6352---1 du code du travail), le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les dispositions en vigueur au sein de nos campus d'Amiens, Arras et Lille. Il fixe :

- Les règles de fonctionnement des services pour le bon déroulement des formations,
- Les mesures applicables afin de garantir la sécurité de tous les usagers des campus,
- La qualité de vie à l'IFP.

Chaque usager de l'IFP Hauts de France se doit d'être exemplaire dans le respect et l'application de ce présent règlement intérieur et des consignes qui le complètent.

## **Article 1 : Champs d'application**

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des étudiants inscrits à l'IFP Hauts de France.

Le présent règlement est mis à disposition des étudiants au sein de nos campus d'AMIENS, ARRAS et LILLE, sur notre site internet et sur l'ENT. Il est disponible sur l'ENT dès le début d'année.

## **Article 2 : Caractère obligatoire**

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux étudiants définis à l'article précédent.

## **Article 3 : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- D'informer sur l'organisation et la vie dans les établissements de l'IFP Hauts de France,
- De préciser l'ensemble des conduites à tenir et applicables en matière d'hygiène et sécurité,
- De fixer les règles relatives à la discipline.

## **Dispositions relatives à l'organisation et à la vie dans les établissements de l'IFP Haut de France**

### **Article 4 : Horaires, absences et retards**

Les étudiants doivent respecter les horaires de formation fixés par les responsables pédagogiques. Ils sont informés par la publication des calendriers. L'IFP se réserve le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service.

Les sorties pendant les cours doivent revêtir un caractère exceptionnel, elles sont subordonnées à l'autorisation de l'enseignant ou du responsable pédagogique après présentation d'un document écrit ; sauf en cas de danger grave et imminent.

En cas d'absence ou de retard, les étudiants doivent avertir les services administratifs. Toute absence doit être justifiée par écrit (certificat médical, attestation ou écrit dûment argumenté).

En cas de maladie, les étudiants doivent avertir l'IFP Hauts de France dès la première journée d'absence. Un certificat médical devra être présenté dans les 48 heures.

En cas d'accident en cours de formation ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures au service administratif concerné.

La ponctualité, le respect des horaires de début et de fin de journée, de pause méridienne et de pause ponctuelle manifestent un respect à l'égard de l'enseignant et des autres étudiants. Ainsi, ils constituent un manquement à l'obligation d'assiduité et nuisent au bon déroulement des cours. Sauf autorisation du responsable pédagogique ou de l'enseignant, les étudiants ne seront plus autorisés à participer au cours s'ils arrivent avec plus de 15 minutes de retard. De même, les départs anticipés ne seront pas autorisés sans justificatif écrit et officiel.

Les services administratifs de l'IFP Hauts de France sont ouverts du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, sauf contraintes particulières annoncées dans les plannings ou affichées à l'accueil.

### **Article 5 : Tenue et comportement**

Les étudiants sont invités à se présenter dans les locaux en tenue professionnelle et décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente au sein des locaux.

Les étudiants mis en situation d'apprentissage (laboratoire, activités d'éducation physiques et sportives...), sont tenus de porter des tenues adaptées aux activités réalisées. Le non-respect de ces consignes expose l'étudiant à une interdiction d'accéder à la situation d'apprentissage ou à son éviction par le formateur, un responsable pédagogique ou un représentant de la Direction. Cette éviction constitue une mesure de sécurité.

Dès l'entrée en salle de cours, les étudiants s'engagent à éteindre leur téléphone portable. Il pourra être utilisé sur les temps de pause à discrétion afin de ne pas déranger les autres usagers.

Les étudiants s'engagent à respecter les règles de bonne conduite et de respect envers l'ensemble des usagers. En cas de manquement, une exclusion immédiate du cours pourra être prononcée par l'enseignant ou le responsable pédagogique.

### **Article 6 : Accès et usage des locaux**

Sur les campus d'AMIENS, ARRAS et de LILLE, le parking est accessible prioritairement aux stagiaires de la formation continue et aux personnels.

L'usage des rollers, skateboards, trottinettes ou tout autre objet similaire est interdit sur les parvis, les escaliers, les rampes d'accès et à l'intérieur des bâtiments.

Les étudiants n'ont accès aux établissements et lieux de cours que pour l'exécution de la prestation dont ils sont bénéficiaires. Sans autorisation expresse de la Direction, les étudiants ne peuvent pas pénétrer ou rester dans les locaux pour un autre motif. De même, l'invitation de toute personne étrangère à l'IFP est subordonnée à une autorisation préalable de la Direction.

L'utilisation des ascenseurs est en priorité à destination des personnes à mobilité réduite et aux personnes transportant des charges lourdes et/ou encombrantes. Un badge, à disposition au secrétariat (au rez-de-chaussée), est nécessaire pour les utiliser.

## **Article 7 : Respect des locaux, matériel et ressources**

Les locaux de l'IFP Hauts de France doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de formation et de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les locaux de l'IFP Hauts de France doivent être maintenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes. En collaboration avec les personnels d'entretien, l'ensemble de la communauté de l'IFP Hauts de France participe à la bonne tenue des locaux.

Les étudiants sont tenus de rendre les locaux dans un état propre après chaque passage dans les locaux. Ils veillent ainsi à :

- Respecter le travail des agents en charge du nettoyage et de l'entretien des locaux,
- Respecter la disposition des salles et l'aménagement immobilier, les installations pédagogiques, scientifiques et techniques,
- Ne pas sortir les mobiliers des salles (tables, chaises, tableau blanc..),
- Restituer le matériel et les documents appartenant à l'IFP Hauts de France ou au formateur
- Soumettre à la Direction, pour avis et validation, tout projet de création d'aménagement ou de transformation des locaux,
- Remettre en état les locaux lorsqu'ils sont mis à disposition des étudiants pour y organiser toute manifestation autorisée.

L'usage des pelouses est autorisé. Des espaces sont prévus pour déjeuner dans les jardins. Des poubelles sont mises à disposition. Les étudiants s'engagent à respecter l'environnement ainsi que les matériels et équipements mis à leur disposition et les tenir dans un état constant de propreté.

Les étudiants sont responsables de leurs matériels et équipements ; l'IFP Haut de France décline toute responsabilité concernant ceux-ci.

## **Article 8 : Respect des personnes**

Tout étudiant est tenu de respecter les personnes présentes dans les établissements de l'IFP Haut-de-France. Tout actes d'incivilité, d'agression verbale ou physique seront sanctionnés. Toute personne victime ou témoin d'une situation de violence et/ou de discrimination doit en informer les responsables de l'IFP qui prendront en charge les mesures appropriées.

### *Harcèlement moral :*

Le fait de harceler autrui par des propos ou des comportement répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende (Art 222-33-2 du code pénal).

### *Harcèlement sexuel :*

Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit, portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende (Art 222-33 du code pénal)

### *Dommmages causés aux personnes :*

Les dommages causés aux personnes engagent la responsabilité de l'auteur. Toute agression donnera lieu à des sanctions disciplinaires éventuellement à des poursuites civiles ou pénales.

### *Bizutage :*

L'article 225-16-1 du code pénal, repris par l'article L811-4 du code de l'éducation pose l'interdiction de bizutage, l'atteinte à la dignité des personnes étant pénalement répréhensible. Ainsi, tout acte de bizutage fera l'objet de poursuite disciplinaire et éventuellement pénale.

### **Article 9 : Accueil des personnes en situation de handicap**

A l'inscription, un étudiant peut signaler une situation de handicap et être accompagné par le référent handicap. Des aménagements pourront être mis en place. Il ne sera pas possible de prendre en compte une situation de handicap si elle n'est pas signalée en amont de la venue de l'étudiant.

### **Article 10 : Discrimination, propagande, prosélytisme**

Les étudiants sont tenus de s'abstenir de toute discrimination, propagande et de tout prosélytisme politique, confessionnel ou syndical au sein de l'IFP Hauts de France.

### **Article 11 : Affichage**

Toute apposition d'affiche ou communication doit se faire sur les panneaux prévus à cet effet sous réserve de l'autorisation de la Direction.

La Direction se réserve le droit de retirer toute affiche ou propos écrit qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement.

### **Article 12 : Restauration**

Il n'y a pas d'espace dédié à la restauration sur le campus de LILLE. Un foyer est mis à disposition des étudiants pour les temps de pause.

Une salle de restauration est accessible sur les campus d'AMIENS et d'ARRAS.

Sur les trois campus, il est strictement interdit de prendre son repas dans les salles de cours ou les couloirs ou escaliers.

### **Article 13 : Période de crise sanitaire exceptionnelle**

Dans le cadre d'une crise sanitaire, toute personne circulant dans les locaux de l'IFP Hauts de France doit respecter le protocole sanitaire mis en place et communiqué à chaque usager.

### **Article 14 : Enregistrement et propriété intellectuelle**

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse et écrite, d'enregistrer par quelque moyen que ce soit, les sessions de formation. Les documents remis au cours des différentes sessions sont destinés à un usage strictement personnel et ne peuvent être utilisés qu'à cette fin.

### **Article 15 : Représentation des étudiants**

Les promotions d'étudiants procèdent, à la désignation de ses représentants en lien avec les responsables pédagogiques. Ils ont également qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement les observations des étudiants sur les questions relevant de la compétence de celui-ci.

### **Dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité**

#### **Article 16 : Règles générales**

Chaque étudiant doit veiller à sa sécurité personnelle et celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et sécurité.

Lorsque les étudiants sont en formation à l'extérieur ou en stage, ils sont tenus de respecter les mesures applicables du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Tout étudiant qui n'applique pas les règles relatives à la prévention des risques professionnels, à la santé et à la sécurité s'expose à une sanction disciplinaire en application du présent règlement.

#### **Article 17 : prévention des risques professionnels et utilisation des matériels**

Les étudiants mis en situation d'apprentissage (en laboratoire, en cours d'éducation physique et sportive...) sont tenus de respecter strictement les consignes de sécurité et les modes opératoires spécifiques aux activités réalisées, quel que soit leur mode de communication, écrit et/ou oral.

L'absence de respect de cette consigne expose tout étudiant à une interdiction de pénétrer dans les lieux de mise en situation d'apprentissage ou à son éviction par un formateur ou la Direction. Cette éviction constitue une mesure de sécurité, sans préjudice de la sanction disciplinaire qui peut être prise en application de la partie « discipline et sanctions » du présent règlement.

Lorsque les situations d'apprentissage le nécessitent, les étudiants sont également tenus de :

- Respecter les consignes de sécurité liées à l'utilisation des matériels mis à leur disposition,
- Signaler tout dysfonctionnement au personnel de l'IFP Hauts de France et en premier lieu au formateur.

Tout étudiant se doit de maintenir en bon état de fonctionnement le matériel (fournitures, matériel technique, matériel informatique...) qui lui est confié dans le cadre de sa formation. L'utilisation à des fins personnelles est exclue. Toute perte, casse ou dégradation survenue du fait d'une utilisation personnelle engage la responsabilité de l'étudiant. Avant de quitter les locaux, l'étudiant s'engage à restituer tout matériel et document mis à sa disposition par l'IFP Hauts de France.

#### **Article 18 : Tabac, boissons alcoolisées et produits illicites**

Conformément au décret n°2016-1117 du 11 août 2016, repris dans l'article R.3512-2 du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de l'IFP Hauts de France. Des endroits sont cependant réservés à l'extérieur sous condition de respecter les règles de sécurité et que les mégots soient jetés dans les cendriers.

Il est strictement interdit d'introduire ou de faire introduire dans les locaux (intérieurs et extérieurs) des boissons alcoolisées et/ou des produits illicites. De même, il est formellement interdit d'être en état d'ébriété ou sous l'effet de produits illicites au sein des campus.

### **Article 19 : Accidents et incidents**

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'étudiant accidenté ou les personnes témoins de l'accident auprès du responsable pédagogique dont il dépend ou de l'assistante administrative.

### **Article 20 : Consignes de sécurité**

Les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'IFP Hauts de France de manière à être connus de tous les étudiants. Ceux-ci s'engagent à respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

La sensibilisation aux enjeux de la sécurité est réalisée au sein des campus de l'IFP Hauts de France par le biais d'exercices d'évacuation en cas d'incendie ou de risque d'attentat. Toute personne présente dans les locaux au moment des exercices aura obligation de s'y conformer.

### **Dispositions relatives à la discipline et les sanctions**

Les dispositions relatives à la discipline et aux sanctions disciplinaires s'appliquent aux étudiants en cas d'infraction ou manquement au règlement intérieur.

### **Article 21 : Sanction disciplinaire**

*Définition :*

La sanction est définie selon l'articles R922-3 à 7 du Code du Travail.

Constitue une sanction, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la Direction de l'institut de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'étudiant ou du stagiaire et considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'étudiant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Selon la nature et la gravité des faits qui lui sont reprochés, un usager est passible d'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- Un avertissement écrit,
- Une exclusion définitive ou temporaire,
- Les sanctions prévues dans le cadre du livret « Modalités de contrôle des Connaissances du Master Métier de l'Enseignement et de la Formation » de l'IFP Hauts de France.

Les sanctions de l'article R811-12 du code de l'éducation sont applicables aux étudiants « en cas de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre accès à un examen de l'enseignement supérieur public, ou fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national. »

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante.